

Vu les difficultés et les inconvénients d'affecter en permanence au service de l'hôpital militaire des détenus de la prison de ville de Papeete; Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les deux prisonniers indigènes prévus par l'article 114 du règlement du 4 février 1859, sur le service de l'hôpital, seront remplacés par deux servants civils loués suivants les usages du pays, de 40 à 50 francs de solde par mois, avec la concession d'une ration journalière de pain.

ART. 2. Un troisième servant sera en outre loué dans les conditions précédentes pour être spécialement affecté au service des sœurs hospitalières.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et annoté en marge du règlement sus-visé.

Papeete, le 5 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 59. — *ARRÊTE* du 12 février 1863, définissant la position du Juge d'instruction et celle du Procureur Impérial dans les divers cas d'instruction.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu qu'il importe de ne pas compliquer la procédure devant les tribunaux du pays et que la nomination spéciale du juge de paix de Taïti, comme juge d'instruction, par arrêté du 26 décembre 1862, n'a pas eu pour but de lui faire instruire toutes les affaires qui peuvent se présenter, et par suite, d'établir une longue et coûteuse procédure; mais bien de donner les garanties prescrites pour le jugement des affaires portées devant le tribunal criminel par les dispositions de l'arrêté constitutif du 22 avril 1850;

Attendu que l'arrêté du 30 août 1860, article 10, a constitué un personnel de fonctionnaires pour le service du parquet et que l'instruction, par ces fonctionnaires, des affaires à présenter devant le tribunal correctionnel, peut être faite presque toujours, sans aucun frais, soit pour les parties, soit pour la colonie, et offre d'ailleurs toutes les garanties désirables, dans l'état actuel de la législation locale;